



**HAL**  
open science

## Eléments de la problématique du fief en Italie

Laurent Feller

► **To cite this version:**

Laurent Feller. Eléments de la problématique du fief en Italie. Die Gegenwart des Feudalismus/Présence du féodalisme/The presence of Feudalism,, 2000, Göttingen, Allemagne. p. 153-174. halshs-00311054

**HAL Id: halshs-00311054**

**<https://shs.hal.science/halshs-00311054>**

Submitted on 12 Aug 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Eléments de la problématique du fief en Italie

En 1978, le congrès tenu à Rome permettait de faire un bilan de la réflexion des historiens du monde méditerranéen sur la question des structures féodales et du féodalisme et de proposer des perspectives nouvelles<sup>1</sup>. Il rappelait à une opinion académique française, alors loin d'en être tout à fait convaincue, que la féodalité était aussi une affaire méditerranéenne. Les quelques pages très claires de Marc Bloch sur le sujet n'avaient pas suffi à éviter que ne se développe, dans les années d'après-guerre, la thèse selon laquelle le système féodal avait atteint sa perfection entre Loire et Rhin et n'avait été que marginal sur le pourtour méditerranéen de l'Europe<sup>2</sup>. Les développements intervenus depuis la thèse de Georges Duby, publiée en 1953, avaient été nombreux : il était plus qu'utile de montrer dans quelles directions les différentes historiographies s'orientaient<sup>3</sup>. Une première étape avait été faite lors du colloque de Toulouse de 1968. Le congrès tenu à Rome 10 ans plus tard apparaît, à bien des égards, comme le développement logique de ce qui avait été alors traité<sup>4</sup>. Entre-temps, deux thèses majeures avaient été publiées, celle de Pierre Toubert et celle de Pierre Bonnassie, précisément organisateurs du colloque de 1978<sup>5</sup>. Les avancées méthodologiques comme les mises au point problématiques du colloque de Rome ont été tout à fait considérables : les historiens français travaillent encore largement dans le cadre défini alors.

### *Position historiographique du problème*

Une chose apparaissait clairement en 1978 : le compartimentage à la fois intellectuel et géographique dans le traitement de la question et un désaccord profond sur l'extension à donner aux mots « féodalité » et « féodalisme ». Il existe en Italie une tradition intense

---

<sup>1</sup> *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles). Bilans et perspectives de recherches*, (Actes du colloque international organisé par le CNRS et l'EFR, 10-13 octobre 1978), Rome, 1980.

<sup>2</sup> M. Bloch, *La société féodale*, Paris, 1973 [1<sup>ère</sup> éd. 1939], p.253-255. F. L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité ?* (dernière révision, 1968), 5<sup>e</sup> éd., Paris, 1985. R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, I, *Le premier âge des liens d'homme à homme*, Paris, 1968, II, *L'apogée*, Paris, 1970.

<sup>3</sup> G. Duby, *La société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953.

<sup>4</sup> *Les Structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et l'Espagne au premier âge féodal* (Actes du colloque international de Toulouse, mars 1968), dans *Annales du Midi*, 80, 1968.

<sup>5</sup> P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976), (version remaniée, mais sans notes : La Catalogne au tournant de l'an Mil.

d'études axées sur une réflexion socio-juridique et qui abordait alors les problèmes de la vassalité et du fief dans une direction en train de devenir étrangère à la réflexion française, dirigée, quant à elle, vers les études économiques et sociales et vers la construction de systèmes globaux de compréhension. La différence est sensible à la lecture des rapports de Pierre Bonnassie et de Pierre Toubert<sup>6</sup> d'une part, et de celui de G. Tabacco de l'autre<sup>7</sup>. L'affirmation des désaccords s'est fait de façon extrêmement courtoise mais avec, de part et d'autre une grande fermeté. De ce point de vue, les comptes rendus publiés par Giovanni Tabacco et Paolo Cammarosano dans *Studi Medievali* sont exemplaires du souci de faire progresser un débat de fond sans s'enliser dans de vaines querelles<sup>8</sup>.

Les organisateurs du colloque avaient donné aux mots « féodalité » et « féodalisme » le sens le plus large possible, les rapportant, à des styles de vie, des horizons mentaux et à des modes de production<sup>9</sup>. Dans son rapport introductif, Pierre Toubert définissait en effet la féodalité comme un système d'institutions incluant l'ensemble des structures de production et de profit propres à l'époque féodale : cette prise de position lui permettait de mettre au centre de sa problématique la question des structures de l'habitat rural, parce que c'était là le point de convergence de l'ensemble des dynamiques économique et sociales à l'œuvre aux Xe-XIIIe siècle.

La position française, celle de Pierre Toubert comme celle de Pierre Bonnassie revient à lier l'ensemble des facettes de la question, et notamment à corrélér étroitement la question de l'émergence de la seigneurie et celle du développement des structures féodales. C'est parce que la seigneurie comme mode d'extraction de la rente utilisant tous les arguments à sa

Paris, 1990). P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine, du IXème au XIIème siècle*, Rome, 1973 BEFAR n° 221

<sup>6</sup> P. Bonnassie, « Du Rhône à la Galice. Genèses et modalités du régime féodal », dans *Structures féodales...*, p. 17-44. Repris dans Id. *Les sociétés de l'an mil Un monde entre deux âges* (Bibliothèque du Moyen Âge, 18), Bruxelles, 2001, p. 361-388. P. Toubert, *Les féodalités méditerranéennes: un problème d'histoire comparée dans Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen*, Rome, 1980, p. 1-13.

<sup>7</sup> G. Tabacco, « Gli orientamenti feudali dell'impero in Italia », dans *Structures féodales...*, p. 219-240.

<sup>8</sup> Voir les comptes rendus critiques faits par P. Cammarosano et Giovanni Tabacco peu de temps après le colloque. G. Tabacco, « Il sistema delle fedeltà e delle signorie nell'area mediterranea », dans *Studi medievali*, 20, 1989, p. 409-415. P. Cammarosano, « Le strutture feudali nell'evoluzione dell'occidente mediterraneo : note su un colloquio internazionale », dans *Studi Medievali*, 22, 1981, p. 837-870. Ce dernier article est, beaucoup plus qu'un compte rendu, une véritable « review », c'est-à-dire une présentation bibliographiquement complète présentant, outre un état de la question, des critiques de fond de la position des historiens intervenus lors de ce colloque et des rappels méthodologiques importants.

<sup>9</sup> G. Sergi, « I poteri dei Canossa: poteri delegati, poteri feudali, poteri signorili,... », dans *I Poteri dei Canossa (I) . Da Reggio Emilia all'Europa* (Atti del convegno internazionale di studi, Reggio Emilia Carpineti, 29-31 ott.1992), Bologne, 1994, p29-39 : p. 29, n. 2.

disposition, y compris – et peut-être surtout – la violence, s’est imposée à la fin du Xe et au début du XIe qu’il est nécessaire de réorganiser la hiérarchie des pouvoirs sur une base féodale. Georges Duby en venait même à parler d’un véritable mode de production seigneurial, non pas au sens où Marx l’avait entendu, par opposition au mode de production antique fondé sur l’esclavage, mais dans un sens beaucoup plus restreint et appliqué seulement à la période des Xe-XIIe siècle. Cette prise de position amène logiquement à placer une solution de continuité au cœur de la réflexion sur la féodalité. Il existe un point de convergence de toutes les dynamiques qui permet la mise en place, aux Xe et XIe siècles, de nouvelles structures organisant la vie sociale, la vie économique et la vie politique. Accepter la définition extensive de la féodalité conduit d’abord à penser une rupture.

L’utilisation du concept d’*incastellamento* répond en partie à ce besoin. Il permet tout d’abord d’affirmer que, à de certains moments, l’ensemble des phénomènes économiques, sociaux, politiques et religieux peuvent converger de telle sorte que des ruptures se créent dans l’ensemble de la structure qui les organise et les met en œuvre. L’*incastellamento* sert, entre autres, à penser et à représenter une mutation rapide sinon brutale. Les solutions élaborées par les classes dirigeantes du Xe siècle pour résoudre des problèmes concrets d’organisation du travail et de rationalisation de la production aboutissent, sans que cela ait été nécessairement le but recherché, à la réorganisation générale de la société rurale autour du *castrum*. De ce fait, utiliser le concept d’*incastellamento* revient à étudier dans quelles circonstances et selon quelles modalités une structure englobante se substitue à une autre – comment à une organisation politique et sociale reposant sur le contrôle par l’État de l’ensemble des fonctions dites régaliennes succède une autre où ces fonctions sont appropriées (et non pas dévolues) à des personnes privées et intégrées à des patrimoines. C’est également admettre que ces ruptures puissent atteindre l’ensemble des compartiments de la vie sociale. Pierre Bonnassie et Georges Duby, à ce moment là ne disent pas autre chose. Georges Duby est même allé très loin dans ce sens lorsque, le premier, il a parlé de « révolution féodale » – même si celle-ci se plaçait un siècle après les débuts de l’*incastellamento*<sup>10</sup>. La discussion en France, comme on le

---

<sup>10</sup> G.Duby, *Les trois ordres ou l’imaginaire du féodalisme*, Paris, 1978 : c’est le titre du chapitre III qui fait un large usage de la thèse de Pierre Bonnassie. L. Feller, *Statut de la terre et statut des personnes. La thématique de l’alleu paysan dans l’historiographie depuis Georges Duby*, dans *Etudes rurales*, janvier-décembre 1997, p. 147-164.

sait, s'est focalisée autour de ce point depuis une dizaine d'années<sup>11</sup>. Il n'en va pas de même en Italie où le jugement porté sur l'empreinte carolingienne d'une part, sur la présence impériale et la force de son idéologie de l'autre, ont rendu les évolutions historiographiques sensiblement divergentes.

La position « marxienne » des historiens français fut jugée négativement et apparut à un certain nombre d'Italiens comme une source de confusion. Paolo Cammarosano insistait – dans l'importante note critique qu'il dédia au colloque – sur l'existence de temporalités différentes selon les phénomènes étudiés, rappelant que c'était sans doute l'apport majeur des développements historiographiques survenus en France dans les décennies précédentes. La périodisation du développement des structures castrales, celle de l'évolution des formes de pouvoir et celle des modifications du peuplement sont à distinguer. Les trois ordres interagissent les uns sur les autres, mais ils ne sont pas nécessairement interdépendants pas plus qu'ils ne se développent au même rythme<sup>12</sup>. Il n'était pas fécond, selon lui, de considérer d'un seul bloc l'ensemble des éléments constitutifs de la société dite féodale en la ramenant à un système dont tous les éléments seraient organiquement si étroitement dépendants que l'on ne pourrait comprendre la partie sans saisir le tout – et inversement. La position de Giovanni Tabacco était en substance la même. Commentant les contributions de Huguette Taviani et de Jean-Marie Martin<sup>13</sup>, il mettait certes en lumière la diversité de structures pouvant exister régionalement<sup>14</sup>. L'expérience sociale et juridique de l'Italie méridionale avant l'arrivée des Normands est très différente de celle de la Francie. Elle lui est pourtant équivalente par sa finalité, les caractéristiques générales des deux régions pouvant être rapprochées les unes des autres : il s'agit toujours de groupes aristocratiques hégémoniques, de pouvoirs fractionnés, de fidélités réciproques selon des formes variables mais analogues, de l'exploitation enfin de patrimoines fonciers. Les données fondamentales demeurent les mêmes dans leur expression générale. Elles divergent dans leur expression particulière. Il existe donc des solutions différentes apportées à des problèmes qui se posent au même moment partout en Europe. Mais

---

<sup>11</sup> D. Barthélemy, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu? Servage et chevalerie dans La France des Xe et XIe siècles*, Paris, 1997. Les positions de Pierre Bonnassie sont rappelées tout au long des pages et des mises à jour critiques faites par l'auteur dans : P. Bonnassie, *Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges*, Bruxelles, 2001 (Bibliothèque du Moyen Âge, 18). Voir essentiellement les sections III et IV

<sup>12</sup> P. Cammarosano, « Le strutture feudali... », cit. à la note 4 : p. 859.

<sup>13</sup> H. Taviani, *Pouvoir et solidarités dans la principauté de Salerne à la fin du Xème siècle*, dans *Structures féodales et féodalisme...* p. 587-606 ; J.-M. Martin, *Eléments préféodaux dans les principautés de Bénévent et de Capoue...* dans *Structures féodales et féodalisme...*, p. 553-586.

<sup>14</sup> G. Tabacco, « Il sistema delle fedeltà... », cit. à la note 4.

il existe aussi un acquis historiographique auquel il ne faut pas renoncer, celui des juristes. Tabacco insistait sur l'importance des formalisations opérées par les historiens du droit et sur leur caractère pleinement efficaces comme outils de compréhension des sociétés médiévales.

En parlant de féodalité les historiens italiens préfèrent s'en tenir au strict cadre des rapports féodo-vassaliques, c'est-à-dire aux questions juridiques et sociales liées à l'exercice du pouvoir dans le cadre des relations entre le souverain et les grands d'une part, et des membres de l'aristocratie entre eux, de l'autre. Le renforcement des pouvoirs locaux et leur capacité à s'ancrer sur un territoire est alors au centre du problème, et non pas l'ensemble des dynamiques économiques et sociales à l'œuvre aux Xe-XIe siècles. Deux aspects, dans ces conditions sont privilégiés, la dislocation des pouvoirs d'une part, la constitution de réseaux de dépendances, de l'autre.

### *Les droits sur la terre et la construction de réseaux*

La réflexion italienne s'est montrée la plus stimulante et la plus inventive sur le problème de la nature du fief et sur sa définition comme objet de droit. La question essentielle posée en premier par P. Brancoli Busdraghi, et qu'il est devenu bien difficile d'éluder, est celle de la nature même du fief et de sa place dans la construction des patrimoines<sup>15</sup>. La caractéristique essentielle du bénéfice, celle qui l'oppose à toute autre forme de transfert *ad tempus*, est qu'il est révocable *ad nutum* de la part du seul concédant. Il est, par essence, précaire, alors que le *livello* est, quant à lui, un contrat, c'est-à-dire qu'il ne peut être rompu qu'en fonction de ses propres termes et des clauses pénales qui l'accompagnent. La nature même de la concession bénéficiaire exclut qu'elle puisse donner lieu normalement à un document écrit : le concessionnaire n'a donc aucune garantie sur la durée, ni même sur la nature de son bénéfice. Celui-ci peut être naturellement révoqué, mais aussi modifié. Il n'y a pas de prise de possession effective de la terre concernée. Le concédant ne donne pas une terre au concessionnaire, ni même des droits effectifs (réels ou personnels) sur elle, mais un revenu. La terre concédée ne sort en aucune manière du patrimoine du concédant qui conserve tout droit sur elle, puisqu'il peut continuer de la vendre, de l'échanger, de la léguer sans que le titulaire du bénéfice puisse

---

<sup>15</sup> P. Brancoli Busdraghi, *La formazione storica del feudo lombardo come diritto reale*, Milan, 1965.

intervenir. Il n'est même pas nécessaire, à ce stade de l'histoire de l'institution, que la gestion du bénéfice soit confiée à son titulaire. Il se contente d'en récolter les revenus <sup>16</sup>.

Au VIIIe et au IXe siècle, la concession du bénéfice n'est pas obligatoire, le vassal pouvant être nourri dans la maison de son seigneur. Les bénéfices semblent avoir peu d'importance, de plus, dans l'économie du système. En Lombardie du moins, l'attribution d'une terre en précaire ou en emphytéose n'apparaît pas comme liée de façon explicite à l'exécution du service qui est fréquemment indéterminé <sup>17</sup>. Il existe d'autres façons de récompenser les fidélités, par le don pur et simple, par exemple <sup>18</sup>. D'autre part, la notion même de service est très floue, et l'idée d'une réciprocité dans les termes de l'échange ne semble pas se poser.

L'essentiel, à ce moment, est la *commendatio* qui place le vassal sous l'autorité – au sens le plus large – de son seigneur. Aucune obligation précise n'existe de son côté. La situation change dans le courant du Xe siècle lorsque les rapports tendent à devenir réciproques : on échange un service contre un ou contre des bénéfices, ce qui tend à éloigner le service de la vassalité, entendue comme une relation de dépendance stable instituée par le rite de la recommandation. Mais le bénéfice, lui, ne change pas pour autant de nature. Ce n'est pas un bien foncier qui est donné, mais toujours un revenu assis sur un bien foncier. L'idée de P. Brancoli Busdraghi est que le bénéfice doit être considéré comme un *stipendium* et que c'est assurément ainsi que les acteurs le voyaient et le comprenaient. Or si la terre offerte peut être reprise à tout moment par le seigneur, elle peut également être remplacée par une autre ailleurs : à ce stade de l'évolution du rapport féodal, le vassal n'a aucun droit réel sur le bien immobilier qui lui est octroyé. L'évolution classique décrite par Ganshof ne peut alors se produire, l'élément réel n'existant pas. En fait les deux ordres, celui de la vassalité et celui de la dévolution d'un bien demeurent disjoints. Le bénéfice n'est pas irrévocable, pas plus qu'il n'est transmissible par voie héréditaire : jusqu'au XIe siècle, il ne peut en aucune manière être patrimonialisé. Cette situation empêche naturellement la consolidation de pouvoirs locaux au détriment du concédant. Les titulaires de fiefs ne peuvent pas ancrer leur patrimoine dans un territoire précis, puisque leur situation est par définition instable – s'ils ne détiennent pas d'alleux. Il est évident que la revendication la plus forte de la part des vassaux doit être la

---

<sup>16</sup> M. Nobili, « Vassalli su terra monastica fra re e principi. Il caso di Bobbio », dans *Structures féodales...*, p. 299-309.

<sup>17</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 570.

<sup>18</sup> Voir par ex. *I diplomi di Berengario*, n°6 (889) et 10 (890). Il s'agit, dans les deux cas, de donations en toute propriété.

garantie de stabilité du fief pour son titulaire et la possibilité de le transmettre à ses descendants, ce qui semble avoir été acquis en Flandre occidentale depuis le Xe siècle : la non-transmission en Italie du capitulaire de Quierzy a privé l'Italie d'un chaînon juridique important qui a freiné l'évolution de la relation entre seigneur et vassal<sup>19</sup>.

L'édit des fiefs de 1037 leur fait droit. Depuis les travaux de C. Violante et de H. Keller, on sait bien que tous les vassaux n'étaient pas concernés de la même manière<sup>20</sup>. Les clientèles vassaliques directes des évêques, celles qui formaient l'aristocratie capitaneale, ne dépendaient que partiellement des inféodations. Les *capitanei* détenaient des alleux – et c'est sur eux qu'était assise leur puissance économique et fondée leur domination sociale. Ils étaient également suffisamment forts et assez bons manipulateurs du droit pour parvenir à transformer des bénéfices instables en concessions durables et garanties, l'exemple des biens de Bobbio le montre à l'envi<sup>21</sup>.

Ce sont les vassaux mineurs, ceux que l'on appelle les *secundi milites*, qui réclamaient l'hérédité des fiefs et qui en furent les principaux bénéficiaires, si l'on ose dire. Leur patrimoine en effet ne comportait ni alleux ni terres tenues en *livelli*. Ils dépendaient donc entièrement de la bonne volonté de leur seigneur direct qui, lui, n'était pas concerné par la mesure, cette question, celle de l'hérédité, ne se posant que marginalement pour l'aristocratie capitaneale dont ces *secundi milites* étaient les dépendants. Leur position subalterne, presque domestique, devait les maintenir dans la sphère d'obéissance ou de dépendance de ceux qui, dès le IXe siècle, avaient atteint des positions de pouvoir et étaient depuis parvenus à les reproduire, voire à les consolider, soit en exploitant leur position dans les curies épiscopales, soit en renforçant leurs dominations locales.

Le groupe social des *secundi milites* était à la fois le plus turbulent et celui dont l'ascension sociale était la plus évidente. Sa consistance numérique s'était accrue en même temps que s'étaient accrus les besoins militaires des seigneurs de plus haut rang. Leurs exigences patrimoniales devaient logiquement augmenter. Ils étaient en effet exclus de fait de la possibilité de construire une seigneurie, tout simplement parce qu'il ne leur était pas loisible d'acquérir du pouvoir sur un lieu donné et précis, et de constituer à leur tour des clientèles

---

<sup>19</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 565.

<sup>20</sup> C. Violante, *La società milanese nell'età precomunale*, Bari, 1952, éd. de 1981.

locales, qu'il s'agisse de clientèles militaires ou de dépendants ruraux. L'absence de droits réels sur la terre les empêchait d'avoir des droits sur des personnes.

L'enjeu pour eux était donc simple à formuler. Il s'agissait de pouvoir accéder au *dominium loci*<sup>22</sup>. Deux problèmes se posent donc à la fin du Xe siècle : celui de la consolidation des bases économiques des groupes sociaux inclus dans la frange inférieure de l'aristocratie. Celui du transfert du ban.

S'il existe un problème social, lié à la nature juridique du fief, il existe également un problème politique. A quoi sert le bénéfice, quelle est sa place dans le processus de dislocation des pouvoirs publics et dans celui de leur reconstruction ? La logique du raisonnement de P. Brancoli Busdraghi conduit à admettre que l'institution bénéficiaire change de nature en 1037. Dès l'instant en effet où la possession est susceptible de permanence, elle permet la construction et l'appropriation de pouvoirs de type banal. La question de la *militia* est bien évidemment au cœur du problème.

Dans le Royaume d'Italie, la période carolingienne a été tout à fait essentielle et ses apports ont été parfaitement clairs : Marc Bloch l'avait certes déjà relevé, mais les analyses développées par l'école socio-juridique italienne ont évidemment approfondi un point qui n'était qu'effleuré dans *La société féodale*.

L'institution bénéficiaire est absente du royaume lombard d'Italie : la royauté ne se sert pas de cet instrument pas plus que, par la suite, les principautés lombardes semi-indépendantes de l'Italie méridionale. C'est la simple proximité du roi qui est, pour un groupe extrêmement restreint, source de prestige et de richesse. Les patrimoines aristocratiques lombards sont, pour leur part, exigus et rarement accrus par des donations royales<sup>23</sup>. Les deux aristocraties franque et lombarde ne sont à l'évidence pas de même niveau économique et cela a sans doute une incidence sur la capacité militaire du royaume d'Italie.

---

<sup>21</sup> C. Violante, « Bénéfices vassaliques et *livelli* au cours de l'évolution féodale » dans *Histoire et sociétés. Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. II, *Le tenancier, le fidèle et le citoyen*, Aix-en-Provence, 1992, p. 123-133.

<sup>22</sup> H. Keller, *Signori e vassalli nell'Italia delle città (secoli IX-XII)*, Turin, 1995, p. 118 sv. [trad. de *Adelsherrchaft und städtische Gesellechaft in Oberitalien. 9. bis 12. Jahrhundert*, Tübingen, 1979].

<sup>23</sup> C. Wickham, « Aristocratic Power in Eighth-Century Italy », dans *After Rome's Fall. Narrators and sources of Early Medieval History. Essays presented to Walter Goffart*, A. Callander Murray éd., Toronto, Buffalo, London, 1998, p. 153-170.

La première mission que l'État carolingien se soit assignée est précisément celle d'assurer la fonction militaire. Pour cela, la *militia regni* a été organisée sur une base vassalique, d'une façon qui a marqué durablement l'aristocratie, tant dans son mode de vie que dans son organisation économique et dans son idéologie<sup>24</sup>. La *militia* doit d'abord servir le roi – et les bénéfices ont pour fonction de permettre l'exécution de ce service, selon la définition donnée par Hincmar de Reims : les bénéfices, ce sont *illae res de quibus debent militari vassalli*. Toute l'organisation militaire carolingienne en Italie montre la validité de ce principe, les convocations à l'ost étant accompagnées de la menace de confiscations de bénéfices pour les récalcitrants<sup>25</sup>. Ainsi, Louis II, en 866, lorsqu'il convoque l'armée pour son expédition contre Bénévent menace de saisir les biens des rebelles ou des déserteurs : il vise à la fois le *proprium* et le *beneficium*.

Au Xe siècle, les Ottoniens ont conservé cette même définition du bénéfice et se sont efforcés de maintenir une étroite corrélation entre service militaire et bénéfices. Par exemple, l'une des clefs de lecture des difficultés rencontrées par Rathier de Vérone dans la phase terminale de son épiscopat tient précisément en ceci qu'il a disposé de bénéfices militaires en faveur d'une communauté de clercs mineurs, disjoignant ainsi d'une façon qui risquait d'être irrémédiable la jouissance d'un bien et l'exercice effectif du service : le *missus* d'Otton Ier commis à juger cette affaire eut d'abord à agir de telle sorte que l'évêque de Vérone, quel qu'il fût, pût continuer à effectuer régulièrement son service et à remplir pleinement ses obligations militaires<sup>26</sup>. Le départ de Rathier a finalement été provoqué par l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'offrir les garanties exigées par l'empereur.

Dès lors, comment le fief a-t-il pu devenir l'instrument par lequel les pouvoirs se sont ancrés localement ? Il n'y a plus d'armée en Italie depuis la fin du IXe siècle et les défaites calamiteuses de Bérenger Ier. Celles-ci ont eu comme conséquence non seulement la perte physique d'une armée, lors de la bataille livrée en 898 sur le Brenta, mais aussi la destruction de l'organisation militaire carolingienne. Alors que Bérenger avait pu convoquer contre les Hongrois des hommes provenant de l'ensemble du *Regnum*, après 898 il ne le peut plus et, après lui, plus personne n'est en mesure de le faire.

---

<sup>24</sup> G. Tabacco, *Gli orientamenti...*

<sup>25</sup> G. Tabacco, *Gli orientamenti...*, p. 221 et note 6.

<sup>26</sup> G. Miccoli, « Raterio un riformatore ? » dans *Raterio da Verona* (X convegno del centro di studi sulla spiritualità medioevale, 12-15 ott. 1969), Todi, 1973, p. 97-136.

Il n'existe plus alors que des systèmes d'alliances entre grands, par nature provisoires et fragiles, comme le montre la fin du règne de Bérenger<sup>27</sup>. Des liens de nature locale, enfin, se substituent au lien qui, à l'époque carolingienne, était établi et entretenu avec la personne du roi. Toute la problématique juridique et sociale de l'école italienne tourne ainsi autour de la question de la place du roi et de l'institution ou de la consolidation de hiérarchies grâce au fief. Celui-ci permet, dit G. Tabacco, de réinterpréter sans arrêt les institutions et d'organiser les situations les plus hétérogènes. C'est par là que les souverains peuvent se réintroduire dans le jeu, et le font. L'édit des fiefs de 1037, ainsi, est l'une des propositions de reconstruction des de l'organisation politique sur une base définitivement féodale, par la solution apportée à l'épineuse question de l'hérédité. D'une certaine façon, ces solutions sont analogues à celles que, une trentaine d'années plus tard, le comte de Barcelone et sa femme imaginent pour reconstruire leur propre pouvoir sur une base fondamentalement différente de celle existant au début du siècle<sup>28</sup>.

Le fief, qui a servi à structurer le royaume à l'époque carolingienne est également au centre des procédures par lesquelles son organisation se disloque. Paradoxalement, c'est le refus de recourir au système bénéficial et l'emploi d'instruments juridiques comme le *livello* qui accélère la crise des institutions et accélère la crise et la transformation de l'institution.

Les moyens juridiques à la disposition des italiens d'une grande souplesse d'emploi et permettent toute sorte de variations, le plus souvent au détriment de la propriété d'Église. La perte de leurs biens par les monastères impériaux entraîne le transfert de leurs clientèles militaires vers d'autres réseaux. Le service militaire cesse à ce moment d'être dû au roi ou à l'empereur et les fidélités se dirigent vers d'autres pôles, principalement vers ceux que constitue l'aristocratie capitaneale installée en ville et cliente des évêques.

L'une des illustrations les plus fameuses de ces transferts et de la crise qu'ils provoquent est fournie par le « dossier Gerbert » concernant Bobbio, analysé en 1978 par Mario Nobili. Le monastère de Bobbio, qui a été confié par Otton II à son protégé, a connu, dès le IXe siècle, une division de ses biens. La « mense abbatiale » a été assignée à la fonction militaire pesant sur le monastère qui doit fournir des contingents au roi à sa demande. Ils forment ce que l'on

---

<sup>27</sup> Voir sur ce point B. Rosenwein, « The Family Politics of Berengar I, King of Italy (888-924) », dans *Speculum*, 71, 1996, p. 247-289. Ead. *Negotiating space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Cornell university Press, Ithaca, 1999 : p. 137-155.

<sup>28</sup> P. Bonnassie, *La Catalogne, cit.*

appelle la *terra vassallorum*<sup>29</sup>. Ces terres sont passées, dans le courant du Xe siècle dans le patrimoine des grands qui en ont la jouissance à titre emphytéotique. Un des prédécesseurs de Gerbert, Gisebrand, a en effet permis que les bénéfices soient convertis en *livelli*, évidemment plus avantageux parce que non révocables et parce que la durée de leur validité est décrochée celle de la vie du concessionnaire. De ce fait, et parce que les obligations militaires ne sont pas nécessairement inscrites dans le formulaire, le rapport apparent existant entre les parties— qui est le rapport juridique, celui que le plaideur peut vérifier — s'éloigne du rapport institué par la *commendatio*. Les titulaires ne s'engagent à rien d'autre qu'à ce que contient le contrat et qui se limite à des prestations d'ordre économique. Le service et la jouissance d'une terre sont à ce stade totalement disjoints, même s'il y a eu *commendatio*.

Les vassaux de Bobbio titulaires de *livelli*, comme les vassaux royaux bénéficiaires de terres prélevées sur la mense abbatiale cessent d'être directement sous le contrôle du monastère ou du souverain dans le courant du Xe siècle. Ils se placent désormais dans la clientèle militaire de puissants seigneurs laïcs ou ecclésiastiques urbains. Ceux-ci, qui s'efforcent de contrôler le monastère ses terres et ses dépendants, ont évidemment tout intérêt à récupérer à leur profit ses dépendants militaires et à leur assurer une garantie de possession, à vrai dire peu coûteuse pour eux. Ainsi, les bénéfices concédés sur les terres de Bobbio, qu'ils l'aient été par le monastère lui-même ou sur ordre des souverains, tendent, dans la pratique, non seulement à devenir irrévocables, mais en plus à glisser dans la mouvance de tiers.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les lettres de Gerbert dans lesquelles il montre une animosité considérable contre les *livelli*, parce que ceux-ci lui lient les mains et lui ôtent les moyens d'exiger effectivement le service militaire<sup>30</sup>. C'est également dans ce contexte qu'il faut interpréter le capitulaire de Pavie de 998 dans lequel Otton III, inspiré par Gerbert, prend des mesures destinées à annuler tous les *livelli* à la mort du concédant, quitte à en reconcéder d'autres aussitôt<sup>31</sup>. Cette mesure n'était pas originale : Lothaire Ier, dans un autre contexte, en avait promulgué une similaire dès 825, puisque dans le capitulaire d'Olona, il posait que les évêques ne devaient pas être tenus par les clauses pénales des *livelli* concédés par leurs

---

<sup>29</sup> M. Nobili, « Vassalli su terra monastica... », cit. à la note 11.

<sup>30</sup> MGH, *Die Briefe des Deutschen Kaiserzeit, II. Band, Die Briefsammlung Gerberts von Reims*, F. Weigle éd., 1966, n°6 et n°12. Voir leur commentaire dans S. Reynolds, *Fiefs and vassals. The medieval evidence reinterpreted*, Oxford, 1995, p.192-199.

<sup>31</sup> MGH, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, I, 23, p. 49-51.

prédécesseurs. L'obligation contractuelle devait cesser à la mort du concédant, ce qui revenait à octroyer au successeur la liberté de rompre les contrats passés par son prédécesseur s'ils avaient été faits, dit le texte, *irrationabiliter*, de façon déraisonnable<sup>32</sup>. Cela permettait de rendre sinon identiques du moins fort proches les statut des *livelli* et celui des bénéfices, puisqu'il fallait les renouveler à chaque substitution du seigneur. Cette mesure permettait aussi de préciser ou de renouveler les engagements à servir dont les *livelli* ne portent pas trace. Otton III et Gerbert poursuivaient les mêmes buts. Cherchant à rendre réversibles les situations foncières créées par la transformation des bénéfices en *livelli* ils s'efforçaient par là-même de raffermir le contrôle du seigneur sur les terres du vassal et donc d'empêcher, en droit comme en fait, l'insertion des bénéfices dans les patrimoines vassaliques. En d'autres termes, la finalité de ces dispositions était de rendre compatible le droit livellaire et l'usage du bénéfice, en assouplissant les limites séparant le contrat de la concession révocable et en liant de façon plus nette l'octroi d'une terre à l'exécution effective d'un service. À terme, le *livello* n'aurait plus dû être employé dans les rapports internes à l'aristocratie.

Les mesures prises à Pavie touchaient essentiellement les *secundi milites*, ceux qui, précisément, n'avaient pas d'assise foncière autre que les bénéfices ecclésiastiques. Les décisions de Gerbert précipitèrent leur alliance avec les grandes familles de rang machional, qui cherchaient à ce moment à mettre la main sur les patrimoines fonciers monastiques – et qui étaient également les seules forces en mesure de protéger les fortunes des *milites* dont, dans le contexte militaire du moment, elles avaient un besoin croissant. La collusion des deux groupes aboutit à accélérer une cristallisation des groupes sociaux lombards, désormais organisés en *ordines* dans lesquels les *milites* s'opposent nettement aux *cives* et aux *rustici*. C'est à bon droit, en ce sens, que François Menant parle de révolution féodale<sup>33</sup>.

On sait que la réflexion de Gerbert ne s'arrêta pas là. Une fois parvenu au pontificat, il élaborait et mit en œuvre des solutions pratiques acceptables à la fois pour le seigneur et pour les vassaux en liant formellement le service militaire à l'octroi d'une terre sous forme de bénéfice. La synthèse ainsi opérée donna naissance à la fameuse concession faite au comte Daiferio de Terracina en 1000 dans laquelle il faut voir une réponse souple aux exigences contradictoires que le droit bénéficial suscitait. Cette concession dans laquelle on voyait autrefois une tentative

---

<sup>32</sup> MGH, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum, Leges, I*, Hanovre, 1835, éd. Pertz, p. 249.

<sup>33</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe siècle*, Rome, 1993 (BEFAR n°281), p. 580-601.

d'imposer le fief en Italie centrale, n'est rien d'autre qu'un *livello* à la troisième génération, constitué selon des pratiques habituelles et anciennes en Italie centrale où il est fréquent d'octroyer des *livelli* à titre de bénéfice dès le IXe siècle<sup>34</sup>. Mais la mise en conformité ainsi opérée eut un succès évident, puisque la censive à trois vies est la forme normale que prend le fief en Italie centrale dès le début du XIe siècle<sup>35</sup>. Il arrive désormais que le formulaire de la précaire à trois vies inclue des engagements de type vassalique et devienne de ce fait non pas un simple contrat, mais une véritable *convenientia* ou un pacte d'assistance<sup>36</sup>.

Le *livello* est donc l'instrument juridique par lequel peuvent se régler – au moins jusqu'à ce que la coutume des fiefs ne devienne précise et claire, avec l'édit de 1037 –, les relations entre membres de la classe dominante et dans lequel, si c'est nécessaire, peut s'introduire le fief par le biais de la notion de service, comme à Terracina. Des formules de ce type ont existé également en Lombardie<sup>37</sup>.

Il a été observé depuis longtemps que, en Italie, le pouvoir ne faisait pas l'objet d'inféodations ni de concession à titre bénéficiaire<sup>38</sup>. Le pouvoir est un alleu et il est géré comme tel<sup>39</sup>. Ainsi, par exemple, les premières concessions importantes de droits publics, celles faites par Bérenger Ier, le sont en toute propriété. Le souverain donne des éléments matériels, c'est-à-dire des fortifications. Il donne aussi le *districtus*, sans restriction ni condition particulière, étendant ainsi démesurément le champ des immunités traditionnellement accordées par les souverains aux établissements ecclésiastiques<sup>40</sup>. Les clauses de la donation faite en 904 à Adalbert de

---

<sup>34</sup> I. Giorgi, *Documenti Terracinesi*, dans *Bullettino dell'Istituto italiano per il medioevo*, 16, 1895, p. 55-92. La concession est ainsi stipulée : *donamus et largimus tibi tuisque filiis et nepotibus iuri et nomine beneficij*, ce qui n'est rien d'autre que la formule employée pour la précaire à trois vies. L. Feller, « Précaires et livelli : les transferts patrimoniaux *ad tempus* en Italie », dans *Les transferts patrimoniaux durant le haut Moyen Age* (actes de la table-ronde tenue à Rome les 6, 7, 8 mai 1999), (=MEFRM, 111, 1999/2), p.725-746.

<sup>35</sup> P. Toubert, *Les structures du Latium...*p. 1100-1102.

<sup>36</sup> P. Bonnassie, « Les conventions féodales dans la Catalogne du XIe siècle », dans *Les Structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et l'Espagne au premier âge féodal* (Actes du colloque international de Toulouse, mars 1968), dans *Annales du Midi*, 80, 1968, p. 529-561. P. Brancoli Busdraghi, *Patti di assistenza giudiziarie e militare in Toscana fra XI e XII sec.*, dans *Nobiltà e ceti dirigenti in Toscana nei secoli XI-XIII : strutture e concetti*, 1982, p. 29-55.

<sup>37</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes*, p. 587 en donne un exemple avec la concession faite par l'évêque de Crémone au comte de Bergame. Dans les Abruzzes, le recours à cet instrument semble avoir été systématique. L. Feller, *Les Abruzzes...*, p. 593-605.

<sup>38</sup> Voir à ce sujet la discussion de G. Tabacco en réponse aux thèses de P. Brancoli Busdraghi, dans , « Gli orientamenti feudali », *cit.*

<sup>39</sup> G. Tabacco, « L'allodialità del potere », dans *Studi Medievali*, 11, 1970/2, p. 221-263.

<sup>40</sup> H. Keller, *Signori e vassalli*, p. 121 sv. Sur la signification de la politique de Bérenger Ier, voir A. A. Settia, *Castelli e villaggi nell'Italia padana. Popolamento, potere e sicurezza fra IX e XIII secolo*, Naples, 1984, ainsi que B. Rosenwein, « The Family Politics of Berengar I, King of Italy (888-924) », dans *Speculum*, 71, 1996, p.

Toscane sont on ne peut plus claires. Après avoir donné à l'Église de Bergame la *potestas* sur les murs de la ville et le droit d'améliorer les fortifications, Bérenger lui concède également, en toute propriété à l'évêque tous les *districta* de la cité, c'est-à-dire tout ce qui est du ressort de l'Etat (*dictricta vero ipsius civitatis omnia quae ad reis (sic) publice pertinent potestatem sub eiusdem ecclesiae tuitionis defensione predestinamus permanere*)<sup>41</sup>.

Les transferts de droits royaux entraînent tout à fait normalement la consolidation des positions locales des très grands possesseurs de terres issus de famille déjà puissantes au IXe siècle. Or, jusque là, les droits qu'ils exerçaient sur les hommes étaient issus de la seigneurie foncière. Les paysans n'étaient assujettis que parce qu'ils mettaient en valeur la terre d'un seigneur qui, pour cette raison même, avait sur eux des droits étendus : le droit du *livello* prévoit en effet une responsabilité pénale et civile du bailleur pour les actes du preneur. Celui-ci, au titre de sa tenure, est justiciable du propriétaire du fonds. Cela signifie que la concession en *livello* faite à un paysan exploitant s'accompagne de l'établissement ou du renforcement de liens de clientèles qui ne sont pas nécessairement formalisés par un serment mais qui peuvent l'être. A partir des concessions de Bérenger, les choses changent, dans la mesure où il devient alors clair que le détenteur du sol peut exercer d'autres droits que ceux issus du foncier<sup>42</sup>.

La concession de droits publics permet ainsi la concentration des pouvoirs entre les mains des seigneurs des châteaux. De ce fait apparaît, en Italie du Nord, au moins une situation particulière qui voit se disjoindre la seigneurie foncière et le *dominatus loci* qui se superpose à elle, sans l'annuler ni être nécessairement exercée par la même personne<sup>43</sup>. La seigneurie territoriale naît là où les seigneurs sont assez forts pour faire coïncider les aspects fonciers et les aspects banaux du système, ou bien là où ils ont reçu une claire délégation – la chose est rarement attestée, la concession faite à l'évêque de Bergame demeurant exceptionnelle, même pour Bérenger dont les dons sont souvent beaucoup plus limités.

De la *militia regni* à la *militia castris*

---

247-289 ; Ead. *Negotiating space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Cornell university Press, Ithaca, 1999.

<sup>41</sup> I Diplomi di Berengario I, cit. , n° 47, p. 138, l. 3-8.

<sup>42</sup> P. S. Leicht, *Livellario nomine. Osservazioni ad alcune carte amiatine del secolo nono*, dans *Scritti vari di storia del diritto italiano*, Milan, 1949, II, 2, p. 89-146.

<sup>43</sup> H. Keller, *Signori e vassalli*, p. 123-124.

L'une des façons de parvenir à la constitution d'une domination territoriale cohérente est de procéder à la fondation d'habitats groupés et fortifiés, cela afin de rassembler les terres et surtout les droits qui en permettent l'exploitation économique. Le château est l'un des moyens de parvenir à construire un *dominatus loci*, que ce soit dans le Latium, en Toscane ou en Lombardie. Il permet de transformer les *curtes* allodiales en territoires soumis au gouvernement militaire, judiciaire et, pour finir, financier, d'un seul et même personnage. Les seigneuries castrales les plus puissantes et les plus efficaces sont en effet celles qui se sont organisées à la fois autour du remembrement des terres et du rassemblement des hommes et de l'acquisition des droits publics en permettant l'exploitation rationnelle, acheter un tonlieu ou se le faire donner étant, par exemple, dans la logique même de l'action présidant au remembrement. L'essentiel consiste cependant dans la capacité à renforcer localement les pouvoirs seigneuriaux issus de la possession de la terre. L'*incastellamento* apparaît comme le paradigme de ce renforcement. Il fournit, d'autre part, un outil d'une rare puissance pour comprendre le processus de seigneurialisation <sup>44</sup>.

Son apparition change nécessairement la donne dans l'organisation des rapports sociaux, parce que le *castrum* crée des besoins militaires qui ne sont plus liés à la défense du *Regnum*.

Le château est le symbole de la réorganisation de la société sur une base militaire. Son analyse est indissociable de celle de la mise en place des structures féodales. Il est un acte de commandement du seigneur par lequel celui-ci prend en main à la fois l'organisation du territoire et celle de la société rurale qui le met en valeur, sans que la volonté royale soit en cause. Ce pouvoir là fonctionne à l'échelon local. C'est avant d'en avoir reçu l'autorisation de

---

<sup>44</sup> La bibliographie est, sur le point de l'*incastellamento*, inépuisable. Outre la thèse de P. Toubert, *Les structures...* voir A. A. Settia, *Castelli e villaggi nell'Italia padana. Popolamento, potere e sicurezza fra IX e XIII secolo*, Naples, 1984. C. Wickham, *Il problema dell'incastellamento nell'Italia centrale: l'esempio di San Vincenzo al Volturno. Studi sulla società degli Appennini nell'alto medioevo. II.*, Florence, 1985. Plusieurs colloques ont fait date : *Castelli. Storia e archeologia*. R. Comba, A. A. Settia éd. (Relazioni e comunicazioni al Convegno di Cuneo, 1981), Cuneo, s.d., mais 1983 ; *Lo Scavo archeologico di Montarrenti e i problemi dell'incastellamento medievale. Esperienze a confronto* (Atti del colloquio internazionale (...) di Siena, 8-9 dic. 1988), R. Francovich et M. Milanese éd., Florence, 1989 (= *Archeologia Medievale*, XVI, 1989). Dans la série des colloques *Castrum*, organisés par l'École Française de Rome, on retiendra *L'incastellamento*, (Actes des Rencontres de Gérone (26-27 novembre 1992) et de Rome [5-7 mai 1994]), M. Barcelò et P. Toubert éd., Rome, 1998 (CEFR, n°241). Enfin, tous les élèves de Pierre Toubert ayant pris une région pour objet étudient le phénomène, ne serait-ce que pour mesurer son ampleur : F. Menant, *Campagnes lombardes du Moyen Age. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe siècle*, Rome, 1993 (BEFAR n°281); J.-M. Martin, *La Pouille du VIème au XIIème siècle* Rome, 1993 (CEFR n°179); J.-P. Delumeau, *Arezzo, espace et sociétés, 715-1230. Recherches sur Arezzo et son contado du VIIIe au début du XIIIe siècle*, Rome, 1996, (CEFR n°219), 2 vol ; L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IXe au XIIe siècle*, Rome, 1998 (BEFAR n° 300).

la part de Bérenger que des laïcs érigent des *castra* en Lombardie dès les premières années du Xe siècle. De même, les grands mouvements d'*incastellamento* en Italie centrale, lancés par les monastères impériaux de Farfa, de Casauria et de Saint-Vincent-au-Volturne, précèdent toujours la concession par les empereurs du droit de fortifier<sup>45</sup>. Mais, dans le contexte italien, ce pouvoir local n'apparaît pas totalement disjoint du pouvoir central, à preuve, précisément, le soin pris, même par une falsification opérée *a posteriori*, de faire comme si le pouvoir de fortifier avait effectivement été donné par la puissance souveraine : l'appropriation même induite des droits régaliens peut s'accompagner d'un sens poussé de l'État. De même, les amis de Bérenger Ier ont bien pris soin de faire confirmer les fortifications qu'ils avaient érigées dans un premier temps sans autorisation aucune. La question de la légitimité d'une opération de cette nature semble s'être effectivement posée pour les différents acteurs concernés : le château est-il un signe de la dissolution de l'ordre politique et social, ou bien est-il une nécessité économique et militaire pour ses promoteurs ? Dans quelle mesure sa construction est-elle une rupture ? Et, si rupture il y a, s'opère-t-elle partout au même moment ?

Paolo Cammarosano notait, en rendant compte du colloque de 1978, que le mouvement par lequel l'espace se remplissait de châteaux parfois tôt abandonnés ou vite déplacés était continu durant la période Xe-XVe siècle et concluait son raisonnement par une remarque sans appel : il n'est pas de bonne méthode, selon lui, de chercher à restreindre l'arc chronologique (sc. de la fondation des châteaux), ni de le rapporter à des phénomènes trop spécifiques de peuplement et de pouvoir – comme le faisait alors Pierre Toubert – parce que les structures fortifiées ont été établies et abandonnées à travers des paysages et des situations trop divers pour que cela ait un sens<sup>46</sup>.

Pierre Toubert montre, quant à lui, que, à l'origine du *castrum* se trouve un choix de gestion d'abord d'ordre économique, secondairement politique, mais pas militaire. Il s'agit d'abord, en Italie centrale, dans un contexte de croissance démographique, de réorganiser les terroirs de telle sorte qu'ils puissent supporter une charge humaine plus lourde et soutenir le processus d'expansion à l'œuvre dès le Xe siècle. Le contexte politique et social du Latium de la première moitié du Xe siècle rend nécessaires ces choix. Les aristocraties de Rome, de la Sabine et du Latium méridional ont en grande partie perdu le contrôle de leur territoire durant

---

<sup>45</sup> Le diplôme par lequel Casauria reçoit d'Otton Ier le droit de fortifier en 969 – c'est-à-dire au moment précis où l'abbé Adam s'apprête à lancer les opérations de remembrement et de construction des *castra* de son abbaye – est manifestement interpolé. *MGH, DD OI*, n° 373, p. 511-513.

la période de troubles postérieurs à la mort de Louis II. La reconstruction s'opère à partir du principat d'Albéric (932-954). A ce moment l'aristocratie n'a plus d'autre choix qu'accepter un pouvoir fort, de type princier, au profit de la famille des Théophylacte<sup>47</sup> : la désorganisation avait atteint un tel niveau que la survie même du groupe social dominant Rome et le Latium était en cause. De ce choix, les considérations militaires sont largement absentes. L'*incastellamento* latial a des incidences militaires, bien entendu, mais l'efficacité militaire n'est pas *a priori* recherchée. Face à une tradition historiographique qui voyait dans le château une solution donnée à des problèmes posés uniquement en termes militaires, Pierre Toubert avait délibérément minoré l'aspect stratégique des fondations castrales : sur ce point, les critiques et les perfectionnements du modèle sont venus finalement assez vite. A. A. Settia a montré, pour l'Italie padane, dès 1984, l'importance des considérations de défense<sup>48</sup>. L'intensité des luttes locales est telle, dès le début du Xe siècle, que les détenteurs de patrimoines fonciers d'envergure doivent les mettre en défens en leur adjoignant des fortifications. Leur apparition coïncide avec un changement du mode de gestion domaniale, les immenses domaines caractéristiques de la période carolingienne en Italie du Nord, sous-peuplés et sous-encadrés, tendant alors à être fractionnés en unités plus petites, centrées sur des forteresses<sup>49</sup>.

C. Wickham a insisté, en 1984 également, sur la complexité des déterminations et des choix qui s'offraient aux seigneurs aussi bien qu'aux paysans<sup>50</sup>. L'abbé Aligerne du Mont-Cassin décide de repeupler ses terres en regroupant les colons dans des habitats clos, surgis *ex nihilo* et peuplés d'immigrants, tandis que, au même moment, les abbés de Saint-Vincent-au-Volturne procèdent eux-aussi à des opérations de repeuplement et de remembrement mais choisissent de ne pas édifier de fortifications, de ne pas militariser leur terre<sup>51</sup>. Dans les Abruzzes, la décision de procéder ou non à l'*incastellamento* est liée à tout un ensemble de considérations économiques et politiques inextricablement mêlées mais dont la résultante est la construction

<sup>46</sup> P. Cammarosano, « Strutture feudali... », cit. p. 859.

<sup>47</sup> P. Toubert, *Les structures...*, p. 974-998.

<sup>48</sup> A. A. Settia, *Castelli e villaggi...*, p. 54-61. Le développement de l'activité de fortification est relié à la conjoncture politique du règne de Bérenger Ier.

<sup>49</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes...* p. 55-57.

<sup>50</sup> C. Wickham, *Il problema...*, cit. à la note 43. Id., *The Mountains and the City. The Tuscan Appennines in the Early Middle Ages*, Oxford, 1988. Id., *Comunità e clientele nella Toscana del XII secolo. Le origini del comune rurale nella Piana di Lucca*, Rome, 1995.

<sup>51</sup> C. Wickham, *Il problema...*

d'un paysage hétérogène et mal hiérarchisé <sup>52</sup>. Dans ce cas, l'essentiel est que le processus n'a pas été lancé contre la paysannerie, afin de l'assujettir à des cadres rigides et contraignants, mais en collaboration avec elle : les plus riches des alleutiers choisissent d'habiter le *castrum* parce qu'ils y trouvent d'abord la possibilité de valoriser leur patrimoine par l'amélioration sous-jacente au remembrement. Ils y trouvent également la possibilité de créer une marque de distinction sociale, la *sanior pars* de la communauté venant habiter dans la nouvelle fondation.

En Toscane, les choses se présentent différemment. Les travaux de C. Wickham et de J.-P. Delumeau ont montré que le *castrum* pouvait y revêtir encore un autre aspect <sup>53</sup>. Plus qu'une institution militairement efficace, il est le symbole du pouvoir économique et de l'autorité politique du seigneur. Il n'est pas indispensable à la croissance ni à l'encadrement économique. Au XIIe siècle, le *castrum* signifie d'abord l'intrusion d'un modèle culturel urbain, imposé par les nobles de l'entourage épiscopal. Ce modèle correspond alors à la représentation qu'a de lui-même et de sa fortune le groupe aristocratique au pouvoir. Ici, donc, on en revient à une position qui fait de nouveau se disjoindre les phénomènes rassemblés par Pierre Toubert pour construire et rendre opératoire son modèle. Les nombreux *case-studies* de C. Wickham montrent effectivement que le *castrum* non seulement n'est pas indispensable à la croissance économique, mais que, dans certains contextes, même la seigneurie n'est pas imaginable <sup>54</sup>. Dans la région de Lucques, par exemple, l'intrication des propriétés aristocratiques permet aux exploitants de mettre en valeur des terres appartenant à plusieurs gros propriétaires différents et d'avoir en même temps des terres en propre, en alleu. Cette configuration, qui trouve son origine dans les structures foncières de la période lombarde à peine modifiées dans le Lucquois par le pouvoir franc, empêche la constitution de dominations locales. Les seigneurs sont incapables de rassembler sur un même territoire leurs droits fonciers et des droits banaux et de soumettre les groupes de producteur au pouvoir politique et économique d'un seul homme. L'*incastellamento* n'est donc pas une clef de lecture pertinente dans ce cas.

Il n'en demeure pas moins que la construction des *castra*, outre qu'elle bouleverse les paysages, aboutit à la restructuration de la société paysanne, à sa polarisation et à sa hiérarchisation autour de la fonction militaire, ce qui n'était certainement pas vrai à l'époque

---

<sup>52</sup> L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...*, p. 296-303.

<sup>53</sup> J.-P. Delumeau, *Arezzo...* p. 466-472. C. Wickham, *The Mountains and the City...*, p. 292.

<sup>54</sup> C. Wickham, « La signoria rurale in Toscana » dans *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, G. Dilcher et C. Violante éd., Bologne, 1996, p. 343-409. Id. *Comunità e clientele nella Toscana del XII secolo. Le origini del comune rurale nella Piana di Lucca*, Rome, 1995.

carolingienne. Peut-on mesurer ces incidences, d'un point de vue qualitatif au moins ? A. A. Settia a fait remarquer la faiblesse intrinsèque de l'organisation militaire territoriale du Royaume d'Italie au début du Xe siècle<sup>55</sup>. Il n'y a pas à ce moment de réseau de fortifications, pas plus qu'il n'existe de moyens militaires d'assurer les garnisons éventuelles. Le choix de procéder à l'*incastellamento* d'une terre a au moins comme conséquence de contraindre le seigneur à prévoir à la fois une garnison et un système de rémunération de celle-ci. C'est là tout le problème posé par les *secundi milites* du Milanais comme par les garnisaires d'Italie centrale. Il n'est pas question de leur déléguer des pouvoirs, mais de leur accorder un *stipendium*. Cette nécessité déplace la question de l'organisation de la *militia*. Alors qu'elle est, à l'époque carolingienne, une affaire entre le roi et les libres, elle devient une affaire entre un seigneur local et une fraction de la population dépendant de lui, avec toute une série de conséquences variées.

L'exercice du service militaire devient, avec la résidence dans le *castrum*, un signe de distinction à l'intérieur de la société rurale : on en trouve la trace dans les chartes de franchise les plus anciennes. Ainsi, dans la seigneurie du Mont-Cassin, dès la fin du XIe siècle, certaines communautés d'habitants, comme celle de Suvio en 1079, se voient reconnaître la faculté d'effectuer le service militaire à cheval<sup>56</sup>. Un peu plus tôt, à Traietto en 1069, les habitants du *castrum* se sont vu reconnaître ce même droit et sont exemptés des autres services. Ils sont aussi exonérés de la charge pesant sur eux jusque là et consistant à accompagner à cheval l'abbé du monastère, sauf lorsqu'il se rend à Rome : cette précision indique bien que ces cavaliers rustiques ont une réelle efficacité militaire. L'abbé décide alors de ne faire appel à eux que lorsqu'il doit être effectivement protégé contre les périls de la route.

De même, en Emilie, près de Reggio, à Guastalla<sup>57</sup>, port sur le Pô situé en aval de Crémone, important par le volume de son activité commerciale dès le début du XIIe siècle. En 1102 ses habitants, dont certains sont des gens riches, suffisamment en tout cas pour posséder eux-mêmes des navires de transport, sont exemptés de péage par l'abbesse de San Sisto de Plaisance. La communauté d'habitants qu'ils forment et que la charte qui leur est octroyée décrit partiellement est socialement différenciée et c'est l'accès au fief qui est constituée la

---

<sup>55</sup> A. A. Settia, *Castelli e villaggi...*, p. 41-45.

<sup>56</sup> L. Fabiani, *La terra di San Benedetto*, Montecassino, 1965-1968, 2 vol.

<sup>57</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 490 sv.

ligne-frontière entre deux groupes sociaux caractéristiques du village<sup>58</sup>. Ceux qui prêtent le service à cheval, c'est-à-dire ceux qui viennent à cheval pour défendre leur liberté au service du monastère de San Sisto dit le texte, reçoivent des fiefs, alors que ceux qui effectuent leur service à pied exécutent des corvées et doivent des redevances coutumières.

Un dernier exemple à valeur probante doit être inséré, parce qu'il est fameux et qu'il a donné lieu à une bibliographie abondante, celui des *arimanni* de Piove di Sacco, dans la région de Padoue<sup>59</sup>.

Dans le Padouan, les *arimanni* jouent un rôle capital. Au XI<sup>e</sup> siècle, ils constituent un groupe de propriétaires libres dont les plus riches sont déjà dans la vassalité de l'évêque. La majeure partie de ses membres continue cependant d'appartenir au monde paysan et d'exploiter eux-mêmes les terres dont ils sont propriétaires. Les *arimanni* sont donc à la fois présents en ville et à la campagne où ils sont des producteurs, riches au demeurant : leur première attestation, en 1005, les montre comme étant des exportateurs de lin : douze d'entre eux, à l'évidence représentants de la communauté tout entière, passent alors un accord avec les Vénitiens aux termes duquel ils sont exemptés de taxes<sup>60</sup>.

Or, la solidarité entre l'élite, urbanisée et vassalisée, et le groupe des alleutiers demeurés paysans est réelle et s'opère au détriment de l'évêque de Padoue. Le groupe des *arimanni* gère en commun de vastes espaces incultes et tous, qu'il s'agisse de la partie du groupe déjà urbanisée ou de celle demeurée à la terre, se liguent contre l'évêque lorsque celui-ci essaie de mettre la main sur les biens communs. Leur plainte à ce propos est accueillie favorablement par l'empereur Henri III en 1055. La partie supérieure de ce groupe se renforce considérablement au détriment de l'évêque qui ne parvient pas à asseoir son autorité sur lui. Dans le Padouan, la barrière sociale entre paysans riches et *milites* insérés dans une relation vassalique est

---

<sup>58</sup> E. Falconi, éd., *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, Crémone, 1979-1988 (« Biblioteca Statale di Cremona. Fonti e sussidi »), n°248. Voir A. Castagnetti, *L'organizzazione del territorio rurale nel Medioevo. Circostrizioni ecclesistiche e civili nella « Langobardia » e nella « Romania »*, Bologne, 1982, p. 95-103.

<sup>59</sup> G. Tabacco, *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète, 1966. G. Rippe,, *Dans le Padouan des Xe-XIe siècles: évêques, vavasseurs, cives*, dans *CCM*, 1984, p. 141-150. A. Castagnetti, « Arimanni e signrori dall'età postcarolingia alla prima età comunale », dans *La signoria rurale...*, p. 169-285. C. Wickham, *Comunità e clientele nella Toscana del XII secolo. Le origini del comune rurale nella Piana di Lucca*, Rome, 1995, p. 225-226.

<sup>60</sup> *Codice Diplomatico Padovano*, éd. A. Gloria, I, n° 82. Cité par Gérard Rippe, *Dans le Padouan...*, p. 144.

inexistante ou en tout cas peu lisible. Elle l'est également fort peu dans l'Arétin étudié par J.-P. Delumeau<sup>61</sup>.

L'élite paysanne semble donc avoir le choix. Elle peut soit s'insérer dans la vassalité dominante, ce que fait partiellement le groupe arimannique de Padoue, soit s'installer durablement aux commandes des communes rurales à partir de la fin du XIIe siècle, ce qu'elle fait en Toscane. Cette élite peut également, tout en demeurant sur place, intégrer les équipes vassaliques en cours de constitution ou de renforcement durant tout le XIe siècle et que la multiplication des *castra* a rendu obligatoirement plus nombreuses et plus fournies en Italie centrale. Cela a été le cas en Campanie et dans les Abruzzes.

Un choix qui, par bien des aspects, est d'abord un choix technique de gestion foncière et de rationalisation de l'espace de production – celui de procéder ou non à l'*incastellamento* – a entraîné des modifications importantes à l'intérieur même du groupe paysan. Celui-ci, en fonction de son dynamisme propre et des clivages sociaux qui le partagent, se trouve confronté à des choix qui orientent sa capacité à organiser sa propre reproduction, c'est-à-dire le maintien au moins des positions acquises par les générations précédentes, quitte pour cela à transformer l'organisation sociale et politique de la communauté. Ces choix doivent être faits quelles que soient les initiatives seigneuriales. Ils peuvent entraîner une féodalisation partielle du groupe paysan. Sa partie supérieure tend alors à se fondre dans le groupe des *secundi milites* par l'octroi de fiefs destinés à rémunérer soit une forme de service de garnison, soit des services militaires de type cavalcade et pour lesquels ils peuvent être tout aussi compétents que des spécialistes du combat.

En Italie du nord, les besoins militaires des évêques contre les *cives* précipitent le mouvement d'augmentation numérique des vassaux fieffés, en même temps qu'ils attirent en ville une part de ces *milites* ayant bénéficié des mesures de l'édit de 1037. La grande rupture sociale est donc bien celle qui a consisté à faire basculer les *milites secundi ordinis* dans le camp de l'aristocratie militaire de rang plus élevé. L'édit de 1037 qui a fait se cristalliser la société lombarde en ordres, qui opposent fermement les *rustici* et les *cives* aux membres de la *militia*, a sans doute également permis, dans certaines circonstances, l'ascension d'une fraction de la paysannerie.

---

<sup>61</sup> J.-P. Delumeau, *Arezzo*, I, p. 451 sv.

La richesse de la documentation montre bien le caractère généralisé de la féodalité italienne. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la nomenclature et les rites féodaux ont tout envahi. En Italie centrale, le fief alors c'est aussi bien la tenure rustique grevée de corvées, que la terre octroyée sous condition de service militaire : les mêmes mots, et des rites analogues, renvoient à des réalités sociales évidemment divergentes. En Italie du Nord, les distinctions s'opèrent également entre les fiefs concédés pour le service, et qui doivent la fidélité, et les autres, qui peuvent ne pas la devoir et qui sont formellement impossibles à distinguer d'une censive<sup>62</sup>. Le recours au fief comme instrument juridique destiné à régler les rapports hiérarchiques entre individus est universel. Il y a donc bien lieu de ne pas cantonner l'emploi de la notion de féodalité à son sens strictement technique, dans la mesure où l'ensemble des rapports sociaux peuvent, à un moment où à un autre être médiatisés par le fief.

Pour ce qui est des temporalités propres à chaque phénomène observé, on achoppe toujours sur le concept d'*incastellamento* dont la pertinence à la fois ne semble pas pouvoir être révoquée mais dont les modalités concrètes d'application ne peuvent pas davantage être considérées comme universelles. Il n'y a pas d'*incastellamento* dans le Lucquois, par exemple. De même, la terre de Saint-Vincent-au-Volturne, aux Xe-XI<sup>e</sup> siècles, doit être considérée comme très faiblement militarisée. Les éléments de continuité entre l'époque carolingienne, voire l'époque lombarde, peuvent dans certaines circonstances, qu'il faut à chaque fois vérifier empiriquement, l'emporter sur les forces de rupture. Les agents, qu'il s'agisse des paysans ou des membres de l'aristocratie militaire ont une palette de choix à leur disposition : aucune solution n'est écrite à l'avance, aucune norme ne s'impose, sinon les contraintes que les situations locales établissent ou renforcent et à l'intérieur desquelles la problématique de la féodalité s'inscrit.

Laurent FELLER

---

<sup>62</sup> G.Rippe, *Feudum sine fidelitate. Formes féodales et structures sociales dans la région de Padoue à l'époque de la première commune, (1131-1236)*, dans *MEFRM*, 87, 1975, p. 187-239.